

A V I S

Recrutement de magistrats à l'Auditorat et au Bureau de Coordination
du Conseil d'Etat et constitution d'une réserve de recrutement
(cadre néerlandais)

I. Le Conseil d'Etat organisera, dans le courant du premier semestre de 2019, en vue de la constitution d'une réserve de recrutement d'auditeur adjoint ou de référendaire adjoint, un concours réservé aux candidats justifiant, par leur diplôme, avoir subi l'examen de docteur, de licencié ou master en droit en langue néerlandaise.

II. Pour être admis au concours, le candidat doit avoir 27 ans accomplis, être docteur, licencié ou master en droit et avoir une expérience professionnelle utile de nature juridique de trois ans. En cas de contestation, le jury décide de l'admission au concours.

La durée de validité du concours est de trois ans pour la nomination aux places d'auditeur adjoint ou de référendaire adjoint qui seraient vacantes pendant cette période. Elle court à compter du jour où le jury arrête la liste indiquant l'ordre du classement au concours.

III. Le concours comporte :

1° Trois épreuves écrites (100 points) :

a) un rapport sur une affaire à caractère administratif (une requête en annulation) dont le dossier est mis à la disposition de chacun des candidats (40 points);

la durée de cette épreuve est fixée à 4 heures;

b) un examen critique, essentiellement quant à la recevabilité de la demande d'avis auprès de la section de législation et au contenu (respect de règles de droit international et supranational p.e., droit européen et la Convention européenne des droits de l'Homme, respect des règles constitutionnelles et de compétence, etc.) et accessoirement quant à la technique législative et à la forme d'un projet de loi, de décret, d'ordonnance ou d'arrêté (40 points);

c) un commentaire établi au départ d'un arrêt et relatif aux problèmes soulevés par celui-ci, quant à la compétence du Conseil d'Etat, aux conditions de recevabilité ainsi à la recevabilité et qu'au bien-fondé des moyens invoqués (20 points); il est demandé du candidat qu'il expose et illustre les éléments essentiels de l'arrêt, les situe dans la jurisprudence et explique pourquoi il est oui ou non d'accord avec l'arrêt.

La durée des épreuves b) et c) réunies est fixée à 4 heures.

2° Trois épreuves orales (50 points) :

- a) *une discussion portant sur les épreuves visées au 1°, a), b) et c);*
- b) *un exposé d'une durée limité à 10 minutes sur un sujet choisi par le candidat, dans une liste de sujets établie par le jury de l'examen; cette partie de l'épreuve peut être complétée par des questions sur le sujet choisi; la liste de sujets ne sera communiquée qu'aux candidats ayant réussi l'épreuve écrite; cette épreuve sera complétée par des questions sur les matières fondamentales de droit constitutionnel et administratif, en ce compris les aspects pertinents du droit européen et le droit relatif à la protection des droits de l'Homme;*
- c) *un avis oral par le candidat sur un dossier avec une requête en suspension d'extrême urgence; le candidat disposera d'un temps de préparation de 30 minutes; cette partie de l'épreuve peut être complétée également par des questions.*

Les récipiendaires devront recueillir au moins 50% des points pour l'ensemble de l'épreuve écrite (50 sur 100), au moins 50% des points pour l'ensemble de l'épreuve orale (25 sur 50), et au moins 60% des points au total (90 sur 150).

Les récipiendaires ne pourront consulter que les codes usuels qui seront mis à leur disposition par la bibliothèque du Conseil d'Etat.

Pour la rédaction des épreuves écrites, les candidats pourront utiliser un programme de traitement de texte sur PC (sans fonction de vérification grammaticale et orthographique) mis à leur disposition par le service ICT du Conseil d'État.

Sur demande écrite, les candidats recevront des précisions sur le programme du concours.

IV. *Les demandes de participation au concours doivent être adressées, sous pli recommandé à la poste, au Premier Président du Conseil d'Etat, rue de la Science 33, 1040 BRUXELLES. Elles doivent, à peine d'irrecevabilité, être déposées à la poste le 31 décembre 2018 au plus tard.*

Ces demandes doivent mentionner les nom, prénom, domicile, adresse e-mail et profession du candidat. Le candidat y joint les documents dont il résulte qu'il satisfait aux conditions posées sous les rubriques I et II.

Une session d'information pour les candidats éventuels sera organisée au Conseil d'Etat. Cette session portera e.a. sur les tâches et le fonctionnement du Conseil d'Etat et plus particulièrement l'Auditorat et le Bureau de coordination, le statut des magistrats au Conseil d'Etat (carrière, traitement annuel, régime de vacances, travail à domicile, etc.) et l'examen.

Les intéressés sont invités à communiquer leur intérêt pour participer à cette session d'information, si possible, en utilisant l'adresse e-mail suivante : ske@conseildetat.be.

La date exacte de cette session d'information sera publiée sur le site web du Conseil d'Etat : <http://www.conseildetat.be> et sera communiquée par e-mail aux intéressés qui se sont enregistrés à l'adresse e-mail précitée.

Les candidats seront avisés personnellement de la date du concours.

V. *Après deux années de fonctions, les auditeurs adjoints et les référendaires adjoints peuvent être nommés respectivement auditeurs et référendaires.*

Tout auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur peut, lors de toute vacance utile, être nommé respectivement référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire, à sa demande et par priorité, sur avis du Premier Président et de l'Auditeur général. Tout référendaire adjoint, référendaire ou premier référendaire peut être nommé respectivement auditeur adjoint, auditeur ou premier auditeur dans les mêmes conditions.

Tout premier auditeur chef de section peut, lors de toute vacance utile, être nommé premier référendaire chef de section, à sa demande et sur avis conforme du Premier Président. Tout premier référendaire chef de section peut être nommé premier auditeur chef de section, à sa demande et sur avis conforme de l'Auditeur général.

Conformément à l'article 1er de la loi du 5 avril 1955 relative aux traitements des titulaires d'une fonction au Conseil d'Etat et des magistrats et membres du greffe du Conseil du Contentieux des étrangers, le traitement annuel d'auditeur adjoint et de référendaire adjoint est fixé à € 57.676,15; celui d'auditeur et de référendaire est fixé à € 75.258,93; celui de premier auditeur et de premier référendaire, après 11 ans de service, est fixé à € 91.337,93 (au coefficient de liquidation actuel).

(La presse est priée de reproduire le présent avis.)